

Arrêt

n° 327 093 du 22 mai 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes 105/14
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 5 août 2024 de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 5 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise, déclare être arrivée en Belgique le 28 janvier 1991.

1.2. Le 28 décembre 1998, elle a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 27 janvier 1999, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26bis) est prise à l'égard de la partie requérante. Le même jour, une décision de maintien dans un lieu déterminée est prise à son égard.

1.4. Sur un recours urgent du 17 mars 1999, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) décide qu'un examen ultérieur est nécessaire et la partie requérante est placée sous attestation d'immatriculation.

1.5. Le 26 janvier 2000, la partie requérante introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999.

1.6. Le 8 septembre 2000, elle est condamnée à une peine de deux ans d'emprisonnement du chef de faux en écriture et tentative d'escroquerie par la Cour d'appel de Bruxelles.

1.7. Le 12 juillet 2002, la partie requérante est exclue du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999.

1.8. Le 22 mars 2006, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande est complétée ultérieurement.

1.9. Le 23 mars 2006, le CGRA refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.

1.10. Le 26 novembre 2008, le Tribunal correctionnel de Mons condamne par défaut la partie requérante à une peine de 18 mois d'emprisonnement du chef de fraude informatique. Sur opposition du 5 décembre 2008, la condamnation pour des faits de fraude informatique est confirmée par le Tribunal correctionnel de Mons le 6 mai 2009 et sa sanction commuée en une peine de trois cents heures de travail.

1.11. Le 29 novembre 2010, les autorités françaises, qui lui ont délivré un arrêté de reconduite, sollicitent la reprise en charge de la partie requérante par la Belgique, ce qui est accepté en date du 1er décembre 2010.

1.12. Le 21 février 2012, la partie défenderesse rejette la demande d'autorisation de séjour introduite le 22 mars 2006.

1.13. Par un arrêt n° 117 309 du 21 janvier 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) annule la décision du 23 mars 2006 visée au point 1.9. ci-dessus et renvoie l'affaire au CGRA.

Le 7 mars 2014, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Par un arrêt n° 135 469 du 18 décembre 2014, le Conseil renvoie au rôle général le recours introduit contre la décision prise par le CGRA le 7 mars 2014.

Par un arrêt n° 139 914 du 27 février 2015, le Conseil refuse de reconnaître la qualité de réfugié dans le chef de la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.14. Le 17 mars 2014, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies). Le 13 mars 2015, cet acte est prorogé jusqu'au 23 mars 2015.

1.15. Le 17 février 2020, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande, enregistrée par la partie défenderesse à la date du 5 août 2024, est complétée par un courrier du 22 mars 2023.

1.16. Le 5 août 2024, la partie défenderesse a pris :

- une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 17 février 2020 précitée fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et
- un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.* »

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 28.01.1991. Il a initié une demande de protection internationale (ancienne procédure) le 29.01.1991 sous l'identité [M., M.] né le [...].1963. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de qualité de réfugié prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 07.09.1993. Cette décision négative a été confirmée par l'ancienne Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 02.12.1993 et une décision d'éloignement a été prise à l'égard de l'intéressé le 08.03.1994. Le 15.12.1998, l'intéressé a introduit une deuxième demande de protection internationale (ancienne procédure) sous la même identité qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire prise par l'Office des étrangers le 27.01.1999. Par après, l'intéressé a été conduit en centre fermé. A la suite d'un recours suspensif introduit devant le Conseil d'Etat le 02.03.1999 dans le cadre de cette deuxième procédure d'asile, une décision de refus de séjour a été prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 22.02.1999. Cette décision négative a fait l'objet d'un retrait le 12.03.1999. Le 26.01.2000, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 2§2 de la loi 22.12.1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Une décision d'exclusion du bénéfice de cette loi a été prise à son encontre le 12.07.2002. En effet, selon les informations à notre disposition, l'intéressé a porté atteinte à l'ordre public (faux en écritures et usage de ce faux, escroquerie et usurpation de nom). D'après ces mêmes informations, l'intéressé a été condamné pour ces faits le 08.03.2000 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 2 ans de prison, à une amende de 100 BEF (x 200 = 20.000 BEF) et à une peine d'emprisonnement subsidiaire de 8 jours. Le 22.03.2006, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux (article 9ter de la loi du 15.12.1980) qui a été rejetée le 21.02.2012. Le 27.06.2006, une nouvelle décision négative a été prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale. Le 06.05.2009, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de travail de 300 heures et à un emprisonnement subsidiaire de 18 mois pour fraude informatique et tentative de fraude informatique. Le 21.01.2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision de refus de la qualité de réfugié en date du 27.06.2006. Le 11.02.2014, l'intéressé a fait l'objet d'un contrôle de police dans le cadre d'un mandat d'amener et a été relaxé par la suite en raison de sa procédure d'asile en cours. Le 03.03.2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rendu un arrêt confirmant la décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 07.03.2014. Le 13.03.2015, un ordre de quitter le territoire pour demandeur de protection internationale lui a été notifié. Le 03.03.2020, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, objet de la présente décision de rejet.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, comme motif de régularisation l'instruction ministérielle du 26.03.2009. Rappelons que celle-ci a été englobée dans les instructions du 19.07.2009, lesquelles ne sont plus ne sont plus d'application étant donné qu'elles ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., arrêts n° 198 769 du 09.12. 2009 et n° 215 571 du 05.10.2011). Par conséquent, vu que les instructions du 19.07.2009 ont été annulées par le Conseil d'Etat et que celles-ci reprenaient la circulaire, celle-ci n'est, dans la même logique, plus d'application. A cet égard encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « . L'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.) » (C.C.E. arrêt n° 272 902 du 18.05.2022). Dès lors que cette instruction est censée n'avoir jamais existé, celle-ci ne peut être retenue au bénéfice de l'intéressé pour justifier une régularisation sur place de sa situation administrative.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, comme motif de régularisation, la « longueur de sa procédure d'asile » (demande de protection internationale en date du 15.12.1998 et clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 03.03.2015). Cependant, il est à noter que cet élément ne saurait justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place. En effet, il convient de rappeler que les demandes d'autorisations de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont traitées au cas par cas. Dès lors, le fait d'autres personnes aient bénéficié d'une régularisation de séjour en raison d'une longue procédure d'asile n'entraîne pas ipso facto la propre régularisation de l'intéressé. A ce sujet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 9bis de la Loi confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire (...) » (C.C.E. arrêt n° 258 453 du 20.07.2021). Rappelons également qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé [...] » (C.C.E., arrêt n° 260 105 du

02.09.2021). Au vu de ce qui précède, même si la procédure d'asile initiée par l'intéressé a duré plus de 16 ans, cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation de séjour.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, son séjour ininterrompu en Belgique depuis le « 28.01.1991 » (selon ses dires) ainsi que son intégration, à savoir les attaches sociales développées sur le territoire, la volonté de travailler et la connaissance du français. L'intéressé ajoute qu'un retour au pays d'origine « lui ferait perdre le bénéfice » des attaches sociales réelles développées en Belgique. Pour appuyer ses déclarations à ce propos, l'intéressé produit des témoignages datant de 2019 attestant notamment de son intégration au sein de la société belge. Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 28.01.1991 (selon ses dires) et, comme déjà mentionné supra, a initié deux demandes de protection internationale le 29.01.1991 le 15.12.1998 et clôturées négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 02.12.1993 et le 03.03.2015, une demande d'autorisation de séjour de séjour dans le cadre de loi du 22.12.1999 en date du 26.01.2000 qui a fait l'objet d'une décision d'exclusion prise le 12.07.2002 ainsi qu'une d'autorisation de séjour pour raisons médicales en date du 22.03.2006 qui a été rejetée le 21.02.2012. Rappelons également qu'un ordre de quitter le territoire pour demandeur de protection internationale lui a été notifié le 13.03.2015 avec octroi d'un délai pour quitter la Belgique au plus tard le 23.03.2015. Depuis lors, l'intéressé est en séjour illégal sur le sol belge. Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (C.C.E., arrêts n° 22 393 du 30.01.2009, n° 244 699 du 24.11.2020 et n° 249 164 du 16.02.2021).

S'agissant du séjour de l'intéressé en Belgique d'une durée de plusieurs années, notons tout d'abord que l'Office des étrangers demeure dans l'ignorance de la date exacte de son arrivée et de ses retours en Belgique, ce dernier n'ayant fourni aucun élément concret (visa, cachet d'entrée, déclaration d'arrivée) permettant d'établir avec certitude la date de son arrivée et de ses retours sur le territoire. Selon des informations à notre disposition, l'intéressé a quitté le territoire belge pour se rendre en Allemagne (où il a fait l'objet d'un signalement) et en France et est revenu en Belgique à des dates indéterminées. Notons ensuite que la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des étrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique le 28.01.1991 (selon ses dires) sans autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement après la clôture de sa dernière demande de protection internationale et la notification d'une décision d'éloignement pour demandeur de protection internationale ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E. arrêts n° 129 641 du 18.09.2014, n° 135 261 du 17.12.2014, n° 238 717 et n° 238 718 du 17.07.2020). Notons aussi que selon les informations à notre disposition, l'intéressé a porté atteinte à l'ordre public belge durant son séjour sur territoire. En effet, l'intéressé a été condamné le 08.03.2000 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 2 ans de prison, à une amende de 100 BEF (x 200 = 20.000 BEF) et à une peine d'emprisonnement subsidiaire de 8 jours pour faux en écritures et usage de ce faux, escroquerie et usurpation de nom. L'intéressé a aussi été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons le 06.05.2009 à une peine de travail de 300 heures et à un emprisonnement subsidiaire de 18 mois pour fraude informatique et tentative de fraude informatique. Concernant encore ces atteintes à l'ordre public, il convient de rappeler que le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire) et que dès lors, il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Par conséquent, il s'avère que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement-même du requérant (C.E., 24.06.2004, n°132.063). D'autre part, il convient de noter que l'Office des étrangers n'est pas tenu de prendre en considération dans le cadre de l'examen de la présente demande le comportement actuel de l'intéressé ou de démontrer sa dangerosité actuelle et réelle. De fait, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'aucune disposition n'exige une telle évaluation par la partie défenderesse lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » (C.C.E. arrêt n° 300273 du 18.01.2024)

Concernant les relations sociales et autres éléments d'intégration, rappelons que ceux-ci ont notamment été établis dans une situation précaire (procédure d'asile désormais clôturée), de sorte que l'intéressé ne peut valablement en retirer davantage. Notons également que l'intégration naturellement développée dans le cadre de l'instruction d'une demande de protection internationale, qui n'ouvre le droit qu'à un séjour précaire, ne peut permettre la régularisation de toute personne ayant développé des attaches lors d'un tel séjour. Notons aussi que le fait que l'intéressé ait décidé de se maintenir en Belgique après la clôture de sa dernière procédure d'asile sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., arrêt n° 129.641 du 18.09.2014). Rappelons également la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique ». (C.C.E arrêt n° 255 637 du 07.06.2021). Compte tenu de ce qui précède, le long séjour et l'intégration invoqués par le requérant sont insuffisants pour justifier sa régularisation de séjour sur place.

En outre, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée et sociale. Néanmoins, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, rappelons d'abord que le droit au respect à la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacré par l'article 8, alinéa 1er de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E arrêt n° 258 803 du 29.07.2021). Et, il convient de noter que la présente décision de rejet est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par conséquent, l'application de la loi du 15.12.1980 n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons aussi à ce sujet la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (C.C.E arrêt n° 258 804 du 29.07.2021). Rappelons encore que selon ce deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la « défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales », à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Rappelons à nouveau que le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discretionnaire) lui permettant de rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Or, tel est le cas en l'espèce, l'intéressé ayant porté atteinte à l'ordre public belge. De fait, l'intéressé a été condamné le 08.03.2000 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 2 ans de prison, à une amende de 100 BEF (x 200 = 20.000 BEF) et à une peine d'emprisonnement subsidiaire de 8 jours pour faux en écritures et usage de ce faux, escroquerie et usurpation de nom. L'intéressé a aussi été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons le 06.05.2009 à une peine de travail de 300 heures et à un emprisonnement subsidiaire de 18 mois pour fraude informatique et tentative de fraude informatique. Dès lors, il s'avère que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur les intérêts personnels du requérant. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement-même du requérant (C.E., 24.06.2004, n° 132.063) et qu'il est aujourd'hui responsable de la situation qu'il invoque. Ensuite, il convient de noter que l'intéressé ne se prévaut d'aucune vie familiale sur le territoire. Enfin, concernant les liens sociaux tissés en Belgique par l'intéressé, notons que les témoignages d'intégration qu'il a produit dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où ils démontrent pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Cet élément ne peut dès lors être retenu au bénéfice de l'intéressé pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois.

En outre, l'intéressé évoque, comme motif de régularisation, la perte de « ses amitiés, ses repères et toutes attaches sociales réelles » avec son pays d'origine en raison de son éloignement et de son long séjour en Belgique. A cet égard, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour. En effet, l'absence d'attache dans un autre pays n'est pas en soi un élément susceptible de conduire de facto à la régularisation d'un citoyen étranger. Notons encore que l'intéressé n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une

vie privée et sociale ailleurs que sur le territoire belge. Cet élément ne constitue donc pas un motif de régularisation de séjour sur place.

De plus, l'intéressé invoque, comme motif de régularisation, le fait d'avoir suivi une formation en soudure, en électricité et en maçonnerie (métiers en pénurie). Il indique aussi être en possession d'un contrat de travail et qu'il ne « devrait dès lors pas constituer une charge pour le système de sécurité sociale belge ». A l'appui de ses dires, l'intéressé produit une preuve de suivi d'une formation en soudure (du 04.03.2002 au 12.04.2002), une preuve de suivi d'une formation professionnelle (électricité, maçonnerie et soudure) en date du 09.01.2019 et un contrat de travail conclu avec la société « [...] » le 02.02.2020. Toutefois, ces éléments ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier sa régularisation de sa situation administrative sur le territoire. En effet, la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne peuvent fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. De plus, Monsieur ne dispose pas à l'heure actuelle de l'autorisation de travail requise.

S'agissant de la pénurie de main d'œuvre invoquée par l'intéressé, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 09.06.1999 portant exécution de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30.04.1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme un élément pouvant justifier une régularisation de séjour sur place.

De surcroît, l'intéressé indique que depuis son arrivée en Belgique « il n'a encouru aucune condamnation pénale ni contrarié à l'ordre public, démontrant ainsi sa bonne conduite et le profond respect des lois et valeurs fondamentales de la Belgique ». Rappelons à nouveau que l'intéressé est connu pour de nombreux faits d'ordre public sur le territoire belge. Rappelons encore que l'intéressé a aussi fait l'objet de deux condamnations, à savoir en date du 08.03.2000 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 2 ans de prison, à une amende de 100 BEF (x 200 = 20.000 BEF) et à une peine d'emprisonnement subsidiaire de 8 jours pour faux en écritures et usage de ce faux, escroquerie et usurpation de nom et en date du 06.05.2009 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de travail de 300 heures et à un emprisonnement subsidiaire de 18 mois pour fraude informatique et tentative de fraude informatique. Rappelons ensuite que le respect de l'ordre public belge et l'absence de condamnation pénale sont des comportements attendus de tous.

In fine, l'intéressé indique que « suite à un mauvais guidage », il n'a pas introduit de demande sur base de la loi du 22.12.1999 et des instructions annulées du 19.07.2009. Notons que selon le dossier administratif, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour dans le cadre de la loi du 22.12.1999 qui a fait l'objet d'une décision d'exclusion du bénéfice de cette loi relative à la régularisation de séjour de certaines catégories étrangers séjournant sur le territoire du Royaume étant donné qu'il a porté atteinte à l'ordre public belge comme relevé supra. Ensuite, en ce qui concerne les instructions annulées du 19.07.2009, rappelons que celle-ci ont été annulées par le Conseil d'état (C.E., arrêts n° 198 769 du 09.12.2009 et n° 215 571 du 05.10.2011) et ne sont dès lors plus d'application.

Au surplus, il convient de noter que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges à plusieurs reprises. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif qu'il est connu sous différentes identités.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour est déclarée non fondée.»

S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé n'a pas d'enfant mineur sur le territoire.

La vie familiale : l'intéressé n'a pas d'attaches familiales en Belgique. Concernant les relations sociales tissées sur le territoire, rappelons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi n°47160/99 13.02.2001).

L'état de santé : la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 en date du 22.03.2006 est définitivement clôturée et il n'y pas de nouvel élément médical au dossier.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la : « Violation des articles 9bis et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Violation du principe général de proportionnalité, de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans ce qui peut s'apparenter à un **premier grief**, la partie requérante, après avoir reproduit le motif du premier acte attaqué relatif à la longueur de sa procédure d'asile, estime que ce motif est contradictoire dès lors que « la partie adverse considère que "le fait d'autres (sic) personnes aient bénéficié d'une régularisation de séjour en raison d'une longue procédure d'asile n'entraîne pas ipso facto la propre régularisation de l'intéressé", admettant ainsi implicitement et certainement que les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour concernant sa longue procédure d'asile clôturée après 16 ans de procédure, peuvent entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour pour les autres personnes, mais tout en considérant que les mêmes éléments invoqués par le requérant ne peuvent suffire à justifier l'octroi de séjour légal en l'espèce, ce qui est une motivation contradictoire et discriminatoire sans justification objective en l'espèce.

Force est de constater qu'aux termes de cette motivation critiquée, la partie défenderesse considère que les éléments invoqués par le requérant ne peuvent constituer des motifs suffisants, sans cependant préciser en quoi lesdits éléments ne peuvent constituer de tels motifs.

Le renvoi, dans la motivation critiquée, aux arrêts de votre Conseil qui rappellent en subsistance le large pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en matière d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'explique en rien la différence de traitement que fait la partie adverse entre les autres personnes qui ont bénéficié d'une régularisation de séjour en raison d'une longue procédure d'asile et le requérant qu'elle lui refuse (sic) de considérer sa longue procédure d'asile comme un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour.

Sur ce point, la motivation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour est stéréotypée et elle ne répond pas adéquatement et suffisamment aux éléments personnels invoqués par le requérant dans sa demande ».

2.1.2. Dans ce qui peut s'apparenter à un **deuxième grief**, la partie requérante, après avoir reproduit le motif du premier acte attaqué relatif à la durée de son séjour sur le territoire belge, fait valoir « *qu'il ressort de sa demande de séjour que le requérant n'a pas invoqué uniquement des raisons liées à la durée exceptionnelle de son séjour, mais il a aussi fait état de sa formation professionnelle en électricité-Maçonnerie-Soudure, métiers en pénurie à Bruxelles, de son contrat de travail à durée indéterminée et de ses attaches effectives en Belgique, non contestées d'ailleurs par la partie adverse, pour justifier sa demande de régularisation de séjour en Belgique.*

Dans sa demande de séjour, le requérant a expliqué notamment que :

"En l'espèce, les circonstances exceptionnelles et les raisons de fond justifiant la demande consistent en la durée exceptionnelle de la procédure d'asile de Monsieur [M. M.] ainsi que son excellente intégration, notamment au niveau professionnel, en Belgique.

En ce qui concerne la procédure d'asile, il convient de prendre en considération le fait que Monsieur [M. M.] n'est nullement responsable de la durée de celle-ci, laquelle est imputable aux autorités belges.

Ainsi :

(...)

La procédure d'asile introduite le 15 décembre 1998 par Monsieur [M. M.] ne s'est donc clôturée que le 27 février 2015, soit plus de 16 ans après son introduction.

A cet égard, il convient de noter que l'instruction ministérielle du 26 mars 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers énonçait qu'une procédure d'asile d'une durée de plus de 4 ans constitue une situation humanitaire urgente pouvant donner lieu à une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers,

La durée de la procédure d'asile du requérant constitue donc une circonstance exceptionnelle justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Ce d'autant que, du fait de la longueur du traitement de sa demande d'asile, celui-ci est aujourd'hui parfaitement intégré en Belgique, pays au sein duquel il a passé la plus longue partie de son existence.

Il dépose ainsi un certain nombre d'attestations, lesquelles sont révélatrices de son ancrage social dans le Royaume. (Annexe n°3)

Ses attaches en République démocratique du Congo sont par contre aujourd'hui inexistantes.

Il a en revanche suivi des formations en Belgique pour les métiers suivants : Electricité-Maçonnerie-Soudure (Annexe n°4).

Il n'échappera pas à votre Office que pour l'année 2019, les fonctions de maçon et de soudeur sont en pénurie en Région wallonne selon le Forem.

De même, les fonctions d'électricien et de soudeur sont en pénurie au sein de la Région Bruxelles Capitale selon Actiris.

Les compétences du requérant seraient donc utiles à la Belgique s'il pouvait disposer d'un titre de séjour.

De plus, le requérant dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein. (Annexe n°5)

Ce contrat entrera en vigueur dès que le requérant disposera d'un titre de séjour valable. Monsieur [M. M.] ne devrait dès lors pas constituer une charge pour le système de sécurité sociale belge.

Il ressort de ces éléments que le requérant est bien implanté au sein de la société belge, et y dispose des réseaux et compétences nécessaires pour s'intégrer au marché du travail. Du fait de son long éloignement, il ne dispose pas des mêmes ressources au sein de son pays d'origine.

Les raisons exposées ci-dessus nécessitent l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ".

La motivation de la décision critiquée qui indique que "Notons ensuite que la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des étrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place", est inadéquate et contraire aux différents éléments invoqués par le requérant dans sa demande.

A tout le moins, une telle motivation fait apparaître que la partie adverse a fait une appréciation inadéquate et inconciliable du seul élément de longueur du séjour sans prendre en considération les autres éléments invoqués par le requérant dans sa demande et qu'elle ne peut ignorer.

Par ailleurs, la motivation de la décision contient une contradiction en ce que la partie adverse admet que la longueur du séjour est un élément de considération pour justifier une régularisation de séjour si d'autres éléments viennent appuyer cet élément, alors que c'est bien le cas d'espèce où le requérant a invoqué tant la

longueur de séjour que d'autres éléments, mais la partie défenderesse ne justifie pas pourquoi ces différents éléments pris dans son ensemble, ne peuvent suffire à justifier l'octroi de séjour légal en l'espèce.

Il n'apparaît pas des motifs susmentionnés de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait procédé à l'examen adéquat du caractère exceptionnel des circonstances invoquées par le requérant dans sa demande ».

2.1.3. Dans ce qui peut s'apparenter à un **troisième grief**, après avoir reproduit le passage du premier acte attaqué relatif aux condamnations prononcées à l'encontre de la partie requérante, cette dernière relève qu'il ne s'agit que d'un « *simple rappel de deux condamnations correctionnelles subies en Belgique* ».

Elle fait valoir que « s'il convenait d'admettre, selon l'enseignement de votre arrêt n°300 273 du 18/01/2024 citée dans la décision attaquée, que lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, aucune disposition n'exige que la partie défenderesse soit tenue de justifier la dangerosité actuelle de l'étranger, il n'en demeure pas moins de considérer que sur base de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs pesant sur la partie défenderesse, il y a lieu de constater qu'aux termes de la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'explique pas clairement pourquoi elle considère que le requérant représente "un danger potentiel pour l'ordre public et / ou la sécurité nationale" ».

Elle précise ensuite que les condamnations reprise par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué sont des infractions délictuelles et que pour la seconde condamnation, elle a bénéficié d'une peine de travail.

Elle souligne également l'ancienneté de ces condamnations, la dernière remontant à plus de 15 ans et que « les motifs de la décision attaquée ne font état d'aucune nouvelle condamnation pénale à ce jour, ce qui prouve le comportement du requérant qui a changé et entend respecter la loi ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ancienneté des faits et son amendement. Elle rappelle que « l'exigence de motivation formelle oblige la partie adverse à exprimer les motifs pour lesquels elle estime devoir ne pas tenir compte des circonstances vantées par le requérant qui a exposé clairement dans sa demande sa parfaite intégration en Belgique, ainsi que sa bonne conduite (voir actualisation de sa demande du 22/03/2023) ».

2.1.4. Dans ce qui peut s'apparenter à un **quatrième grief**, la partie requérante fait valoir ce qui suit :
« la motivation de la décision attaquée qui indique encore que "Concernant les relations sociales et autres éléments d'intégration, rappelons que ceux-ci ont notamment été établis dans une situation précaire (procédure d'asile désormais clôturée), de sorte que l'intéressé ne peut valablement en retirer davantage. Notons également que l'intégration naturellement développée dans le cadre de l'instruction d'une demande de protection internationale, qui n'ouvre le droit qu'à un séjour précaire, ne peut permettre la régularisation de toute personne ayant développé des attaches lors d'un tel séjour", procède d'une position de principe péremptoire et elle est inadéquate dès lors qu'il ressort des données administratives de requérant qu'il a été admis au séjour légal temporaire dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile dont il n'est pas responsable de sa longue durée de traitement et pendant laquelle il s'est parfaitement intégré en Belgique.

Votre Conseil a déjà jugé qu'en se bornant à conclure dans sa motivation que les éléments invoqués par l'étranger ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ou ne permettent pas en soi l'octroi d'un séjour, sans examen des circonstances de la cause, le délégué du Ministre ne motive pas adéquatement sa décision (CCE n° 21.230 du 7 janvier 2009 et CCE n° 3.284 du 29 octobre 2007, commenté et cité sous la note 298 par P. Hubert, "Le statut administratif des étrangers après les réformes du 15/09/2006, collection "Pratique du droit, p.116).

Dès lors, la motivation de l'acte attaqué ne répond pas aux exigences légales ».

2.1.5. S'agissant de l'**ordre de quitter le territoire**, la partie requérante relève que ce dernier « *constituant le second acte attaqué, qui est l'accessoire du premier acte attaqué dont la motivation méconnaît les dispositions légales du moyen comme exposé ci-dessus, doit de ce fait être invalidé* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du*

poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique »*.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer lorsqu'il est saisi d'un recours tel qu'en l'occurrence, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. A cet égard, le Conseil relève que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. A cet égard, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais bien l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. Sur le moyen unique dans son ensemble tout d'abord, contrairement à ce qu'indique la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas motivé le premier acte attaqué de façon stéréotypée. Force est de constater que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour du 3 mars 2020, complétée le 22 mars 2023.

Il s'agit des éléments suivants : l'instruction ministérielle du 26 mars 2009, la longueur de la procédure d'asile de la partie requérante, la longueur de son séjour en Belgique, sa bonne intégration, ses relations sociales en Belgique, l'absence d'attaches au pays d'origine, le suivi de formations dans des métiers en pénurie, l'existence d'un contrat de travail, l'absence de condamnation pénale et l'invocation de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil observe que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération dans la motivation du premier acte attaqué, et a expliqué en quoi ces éléments ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de la situation administrative de la partie requérante. La motivation du premier acte attaqué est suffisante et adéquate.

En termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.3. Sur le premier grief, s'agissant de la longueur de la procédure d'asile de la partie requérante, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris cet élément en considération et a relevé que *« cet élément ne saurait justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place. En effet, il convient de rappeler que les demandes d'autorisations de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont traitées au cas par cas. Dès lors, le fait d'autres (sic) personnes aient bénéficié d'une régularisation de séjour en raison d'une longue procédure d'asile n'entraîne pas ipso facto la propre régularisation de l'intéressé. A ce sujet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 9bis de la Loi confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire (...) » (C.C.E. arrêt n° 258 453 du 20.07.2021). Rappelons également qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que « l'écoulement d'un*

délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé [...] » (C.C.E., arrêt n° 260 105 du 02.09.2021). Au vu de ce qui précède, même si la procédure d'asile initiée par l'intéressé a duré plus de 16 ans, cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation de séjour ».

Il ressort tout d'abord de cette motivation que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à mentionner que « le fait d'autres (sic) personnes aient bénéficié d'une régularisation de séjour en raison d'une longue procédure d'asile n'entraîne pas ipso facto la propre régularisation de l'intéressé ». Ensuite, contrairement à ce qu'indique la partie requérante, cette motivation n'est ni contradictoire, ni discriminatoire. En effet, la partie défenderesse expose clairement que si certaines personnes ont pu bénéficier d'une régularisation de séjour en raison d'une longue procédure d'asile, cela ne signifie pas que la partie requérante puisse, automatiquement, bénéficier d'une régularisation de son séjour en raison de la durée de sa procédure d'asile. La motivation de la partie défenderesse permet de comprendre qu'il n'y a pas d'automatisme entre la longueur de la procédure d'asile et la régularisation du séjour. Elle indique d'ailleurs que les demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont examinées au cas par cas. Dès lors, en considérant, en l'espèce, que la longueur de la procédure d'asile ne justifie pas l'octroi d'une autorisation de séjour et en indiquant pourquoi les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante ne sont pas suffisants, la motivation de la partie défenderesse est suffisante.

Par ailleurs, si la partie requérante estime que la partie défenderesse fait une différence de traitement entre « les autres personnes qui ont bénéficié d'une régularisation de séjour en raison d'une longue procédure d'asile » et elle, le Conseil constate qu'elle s'abstient de démontrer, *in concreto*, l'existence de situations comparables à la sienne ayant justifié une régularisation.

3.4. Sur le **deuxième grief**, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à prendre en considération la longueur de son séjour mais a également examiné les autres éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, en particulier, sa formation professionnelle en électricité-maçonnerie-soudure (métiers en pénurie), son contrat de travail et ses attaches en Belgique.

Concernant le suivi de formations dans des métiers en pénurie et le contrat de travail, la partie défenderesse a relevé que « l'intéressé invoque, comme motif de régularisation, le fait d'avoir suivi une formation en soudure, en électricité et en maçonnerie (métiers en pénurie). Il indique aussi être en possession d'un contrat de travail et qu'il ne « devrait dès lors pas constituer une charge pour le système de sécurité sociale belge ». A l'appui de ses dires, l'intéressé produit une preuve de suivi d'une formation en soudure (du 04.03.2002 au 12.04.2002), une preuve de suivi d'une formation professionnelle (électricité, maçonnerie et soudure) en date du 09.01.2019 et un contrat de travail conclu avec la société « F.M.M. » le 02.02.2020. Toutefois, ces éléments ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier sa régularisation de sa situation administrative sur le territoire. En effet, la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne peuvent fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. De plus, Monsieur ne dispose pas à l'heure actuelle de l'autorisation de travail requise.

S'agissant de la pénurie de main d'œuvre invoquée par l'intéressé, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 09.06.1999 portant exécution de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30.04.1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme un élément pouvant justifier une régularisation de séjour sur place ». Cette motivation n'est nullement contestée par la partie requérante.

S'agissant des attaches en Belgique, la partie défenderesse a relevé que « Concernant les relations sociales et autres éléments d'intégration, rappelons que ceux-ci ont notamment été établis dans une situation précaire (procédure d'asile désormais clôturée), de sorte que l'intéressé ne peut valablement en retirer davantage.

Notons également que l'intégration naturellement développée dans le cadre de l'instruction d'une demande de protection internationale, qui n'ouvre le droit qu'à un séjour précaire, ne peut permettre la régularisation de toute personne ayant développé des attaches lors d'un tel séjour. Notons aussi que le fait que l'intéressé ait décidé de se maintenir en Belgique après la clôture de sa dernière procédure d'asile sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., arrêt n° 129.641 du 18.09.2014). Rappelons également la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique ». (C.C.E arrêt n° 255 637 du 07.06.2021). Compte tenu de ce qui précède, le long séjour et l'intégration invoqués par le requérant sont insuffisants pour justifier sa régularisation de séjour sur place ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

De plus, le grief selon lequel la partie défenderesse ne justifie pas pourquoi la longueur du séjour de la partie requérante et les autres éléments invoqués, « pris dans son ensemble », ne peuvent suffire à justifier l'octroi de séjour, manque en fait. Le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne justifiait pas une régularisation, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation.

La partie défenderesse a dès lors procédé à un examen adéquat des éléments invoqués par la partie requérante. A cet égard, le Conseil relève qu'en termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé « à l'examen adéquat du caractère exceptionnel des circonstances invoquées » (requête page 8) alors qu'en l'espèce, il s'agit d'un examen au fond des éléments invoqués afin de savoir s'ils justifient l'octroi d'une autorisation de séjour (« régularisation ») et non un examen du caractère exceptionnel des circonstances invoquées.

3.5. Sur le **troisième grief**, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la partie défenderesse ne se limite pas à faire un simple rappel des deux condamnations correctionnelles prononcées à l'encontre de la partie requérante. Il ressort de la motivation du premier acte attaqué qu'après avoir fait mention des deux condamnations de la partie requérante, la partie défenderesse expose ce qui suit : « Concernant encore ces atteintes à l'ordre public, il convient de rappeler que le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire) et que dès lors, il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Par conséquent, il s'avère que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant ». La partie défenderesse explique clairement que la partie requérante a porté atteinte à l'ordre public en raison des deux condamnations précitées. Sur cette base, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur l'intérêt personnel de la partie requérante. Cette motivation est suffisante et adéquate.

Quant à l'ancienneté des deux condamnations précitées, outre qu'elle n'a pas été invoquée par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour (alors que la partie requérante pouvait s'attendre à ce que la partie défenderesse prenne argument des deux condamnations pénales précitées), le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu constater, en examinant l'élément relatif à la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique, que cette dernière a porté atteinte à l'ordre public durant ce séjour. Le Conseil rappelle que l'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est une faculté qui relève du pouvoir d'appréciation du ministre ou de son délégué. En l'espèce, il n'apparaît pas déraisonnable dans le chef de la partie défenderesse d'avoir considéré que la partie requérante a porté atteinte à l'ordre public en raison des condamnations citées dans la motivation du premier acte attaqué. Par ailleurs, la partie défenderesse n'était pas tenue de justifier la dangerosité actuelle de l'intéressé, ce que la partie requérante ne conteste pas. Le Conseil souligne à ce propos qu'aucune disposition n'exige une évaluation de la dangerosité par la partie défenderesse lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant, la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments de la cause et a mis en balance les intérêts de la partie requérante et de la société. La motivation est dès lors adéquate et suffisante. De plus, elle ne fait apparaître aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

S'agissant de l'amendement allégué de la partie requérante, le Conseil constate que cet élément n'a pas été invoqué par la partie requérante dans sa demande d'autorisation. Elle ne peut donc reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément. Du reste, l'amendement allégué n'est pas de nature à annihiler ses deux condamnations antérieures.

En termes de recours, la partie requérante tente de minimiser les faits, en insistant sur leur ancienneté et son amendement, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis sans démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

En ce que la partie requérante estime avoir exposé clairement dans sa demande, sa parfaite intégration et sa bonne conduite, le Conseil constate que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse. Celle-ci a expliqué pour quelle raison ces éléments ne justifient pas la régularisation de sa situation administrative. Concernant sa bonne intégration, le Conseil renvoie à ce qui a déjà été exposé ci-dessus. Concernant sa bonne conduite, la partie défenderesse a mentionné dans sa motivation que « (...), *l'intéressé indique que depuis son arrivée en Belgique « il n'a encouru aucune condamnation pénale ni contrarié à l'ordre public, démontrant ainsi sa bonne conduite et le profond respect des lois et valeurs fondamentales de la Belgique »*. La partie défenderesse a ensuite mis en balance cet élément et le fait que la partie requérante est connue « *pour de nombreux faits d'ordre public sur le territoire belge. Rappelons encore que l'intéressé a aussi fait l'objet de deux condamnations, (...) »*. La partie défenderesse a dès lors respecté son obligation de motivation formelle en tenant compte des éléments invoqués par la partie requérante dans sa motivation.

3.6. Sur le **quatrième grief**, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle estime que la motivation suivante constitue une pétition de principe : « *Concernant les relations sociales et autres éléments d'intégration, rappelons que ceux-ci ont notamment été établis dans une situation précaire (procédure d'asile désormais clôturée), de sorte que l'intéressé ne peut valablement en retirer davantage. Notons également que l'intégration naturellement développée dans le cadre de l'instruction d'une demande de protection internationale, qui n'ouvre le droit qu'à un séjour précaire, ne peut permettre la régularisation de toute personne ayant développé des attaches lors d'un tel séjour* » (le Conseil souligne). Par ces termes, il apparaît que la partie défenderesse a bien opéré un *distinguo* - non concrètement contesté par la partie requérante qui se contente d'indiquer qu'elle n'est pas responsable de la durée de la procédure de protection internationale et s'est bien intégrée pendant cette période - entre la période liée à « *l'instruction d'une demande de protection internationale* » et celle ayant pris cours dès après la fin de celle-ci. Il ressort par ailleurs de la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à ces constats dans la prise en compte des éléments relatifs aux relations sociales de la partie requérante en Belgique et à sa bonne intégration. Ainsi, la partie défenderesse a également relevé que « *le fait que l'intéressé ait décidé de se maintenir en Belgique après la clôture de sa dernière procédure d'asile sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour* (C.C.E., arrêt n° 129.641 du 18.09.2014). Rappelons également la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « *la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique* ». (C.C.E. arrêt n° 255 637 du 07.06.2021). Compte tenu de ce qui précède, le long séjour et l'intégration invoqués par le requérant sont insuffisants pour justifier sa régularisation de séjour sur place » ;

que « *Pour appuyer ses déclarations à ce propos, l'intéressé produit des témoignages datant de 2019 attestant notamment de son intégration au sein de la société belge. Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 28.01.1991 (selon ses dires) et, comme déjà mentionné supra, a initié deux demandes de protection internationale le 29.01.1991 le 15.12.1998 et clôturées négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 02.12.1993 et le 03.03.2015, une demande d'autorisation de séjour de séjour dans le cadre de loi du 22.12.1999 en date du 26.01.2000 qui a fait l'objet d'une décision d'exclusion prise le 12.07.2002 ainsi qu'une d'autorisation de séjour pour raisons médicales en date du 22.03.2006 qui a été rejetée le 21.02.2012. Rappelons également qu'un ordre de quitter le territoire pour demandeur de protection internationale lui a été notifié le 13.03.2015 avec octroi d'un délai pour quitter la Belgique au plus tard le 23.03.2015. Depuis lors, l'intéressé est en séjour illégal sur le sol belge. Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire* (C.C.E., arrêts n° 22 393 du 30.01.2009, n° 244 699 du 24.11.2020 et n° 249 164 du 16.02.2021)

et, dans le cadre de l'examen d'une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a également relevé qu'« *il convient de noter que l'intéressé ne se prévaut d'aucune vie familiale sur le territoire. Enfin, concernant les liens sociaux tissés en Belgique par l'intéressé, notons que les témoignages d'intégration qu'il a produit dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où ils démontrent pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens*

affectifs normaux. Cet élément ne peut dès lors être retenu au bénéfice de l'intéressé pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois ».

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sur l'intégration de la partie requérante en Belgique et sur ses relations sociales. Le grief selon lequel la motivation de la partie défenderesse « *procède d'une position de principe péremptoire et [...] est inadéquate* » manque en fait.

3.7. La partie requérante ne formule aucun grief précis à l'encontre de **l'ordre de quitter le territoire**. Cet ordre de quitter le territoire apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

3.8. Le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX